Département du Doubs Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports

Arrêté n° BFS 175-23

ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LIMITATION DE VITESSE

Route Départementale 464, située hors agglomération,

Communes de MORRE, MONTFAUCON, SAONE, GENNES, NANCRAY, BOUCLANS, GLAMONDANS, COTEBRUNE, AISSEY, SAINT-JUAN, PASSAVANT, VAUDRIVILLERS, LANANS, SERVIN, VELLEVANS, RANDEVILLERS, SANCEY, PROVENCHERE, BELLEHERBE, VAUCLUSE, COUR-SAINT-MAURICE, BATTENANS-VARIN, ORGEANS-BLANCHEFONTAINE, MANCENANS-LIZERNE, MAICHE

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- **VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1.
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4.
- VU la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 adoptée le 24 décembre 2019 autorisant le président du conseil départemental à relever la vitesse maximale de 10 km/h,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 05/07/2023,
- VU l'étude d'accidentalité présentée à la commission départementale de sécurité routière du 05/07/2023 sur la route départementale 464, du PR 0+000 au PR 68+792, hors agglomération,

CONSIDERANT que le nombre d'accidents liés à la vitesse est très faible sur le réseau proposé ;

CONSIDERANT que le taux moyen d'accidents hors agglomérations sur le réseau départemental étudié est non significatif ;

CONSIDERANT les mesures ponctuelles de renforcement de la sécurité routière proposées sur certaines sections :

CONSIDERANT que les tronçons proposés sont homogènes, de longueur supérieure à 10 km et présentent les caractéristiques respectant les règles de sécurité pour une V.M.A. de 90 km/h décrites dans les différents guides de conception routière ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une limitation de vitesse à 90 km/h sur les sections étudiées devrait avoir un effet neutre en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT que la fluidité des déplacements ainsi que la vie économique seront améliorées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h, sur la route départementale 464, du PR 0+000 au PR 68+792, située sur le territoire des communes de MORRE, MONTFAUCON, SAONE, GENNES, NANCRAY, BOUCLANS, GLAMONDANS, COTEBRUNE, AISSEY, SAINT-JUAN, PASSAVANT, VAUDRIVILLERS, LANANS, SERVIN, VELLEVANS, RANDEVILLERS, SANCEY, PROVENCHERE, BELLEHERBE, VAUCLUSE, COUR-SAINT-MAURICE, BATTENANS-VARIN, ORGEANS-BLANCHEFONTAINE, MANCENANS-LIZERNE, MAICHE.

Cette nouvelle limitation s'applique uniquement sur les sections antérieurement limitées à 80 km/h qui voient ainsi leur vitesse maximale relevée de 10 km/h.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie – signalisation de prescription - sera fournie, mise en place et entretenue par les services du Département du Doubs.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté non relatives à la limitation de vitesse sur les sections de routes mentionnées ci-dessus sont conservées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site du Département du Doubs

ARTICLE 7

- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER 5, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER,
- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD 9, rue du Caporal Peugeot – 25200 MONTBELIARD,
- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON 7, avenue de la Gare d'Eau - 25000 BESANCON
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports Service Central d'Ingénierie Routière 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs 24, rue des Justices 25000 BESANCON,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Messieurs les Maires des communes de MORRE, MONTFAUCON, SAONE, GENNES, NANCRAY, BOUCLANS, GLAMONDANS, COTEBRUNE, AISSEY, SAINT-JUAN, PASSAVANT, VAUDRIVILLERS, LANANS, SERVIN, VELLEVANS, RANDEVILLERS, SANCEY, PROVENCHERE, BELLEHERBE, VAUCLUSE, COUR-SAINT-MAURICE, BATTENANS-VARIN, ORGEANS-BLANCHEFONTAINE, MANCENANS-LIZERNE, MAICHE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Service Transports, mobilités.

À BESANCON, le 2 1 JUIL, 2023

La Présidente du Département du Doubs,

Christine BOUQUIN

